

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations classées

ARRETE N° 90-0613 du 26 juin 1990

autorisant la Société SOTIRA à exploiter une
usine de transformation de matières plastiques à
MESLAY DU MAINE

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la
loi susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la demande présentée par la S.A. SOTIRA, le 9 mars 1989, en vue d'être
autorisée à exploiter une usine de transformation de matières plastiques
en zone industrielle à MESLAY DU MAINE ;

VU l'arrêté n° 89-1124 du 9 octobre 1989 prescrivant l'ouverture d'une
enquête publique d'un mois du 30 octobre au 30 novembre 1989 ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne, le 28
décembre 1989 ;

VU le dossier complémentaire présenté le 8 février 1990 par la S.A.
SOTIRA, relatif à l'extension d'un bâtiment, objet de la demande
d'autorisation du 9 mars 1989 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire-
enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de MESLAY DU MAINE ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de
la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Servi-
ces d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi et de M. le Chef
du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0280 bis du 27 mars 1990, prorogeant de
trois mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4
mai 1990 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Mayenne ;

.../...

ARTICLE 1er : La société SOTIRA dont le siège social est situé à MESLAY DU MAINE, est autorisée à exploiter dans cette commune, zone industrielle, les activités désignées ci-après :

- Activités soumises à autorisation :

- 253 : Stockage de produits inflammables de 1ère catégorie : tous liquides dont le point éclair est inférieur à 5°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables

- 405 B 1° a : Application à froid sur support quelconque de gel-coat, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 l

- Activités soumises à déclaration :

- 211 B 1° : Dépôts de gaz en réservoirs fixes, quantité comprise entre 12 et 120 m³

- 251 2° : Atelier où l'on emploie des liquides halogénés - quantité supérieure à 50 l mais inférieure ou égale à 1 500 l

- 261 c : Atelier d'emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie

- 272 A 2° : Atelier d'emploi de résine synthétique polymérisée à chaud ou à froid

- 272 bis 2° : Dépôts de matières plastiques alvéolaires ou expansés, quantité comprise entre 5 et 100 m³

- 342 bis B 3° 2 b : dépôts de peroxydes organiques, quantité comprise entre 120 et 2 000 kg

- 355 A : Appareils et matériels imprégnés en exploitation, contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles

- 361 B 2° : Installation de compression, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprenant ni n'utilisant de liquides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW

- 406 1° a : Séchage du gel-coat à une température inférieure à 80° C.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION :

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté de M. le Ministre de l'Environnement du 20.08.85 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées

- l'arrêté du 04.01.85 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature. Les prescriptions types applicables sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

5.1 - Nature des matériaux de construction :

a) Bâtiments d'exploitation

- les éléments porteurs ou autoporteurs auront une stabilité au feu de degré 1/2 heure

- les cloisons séparant les locaux administratifs et sociaux des ateliers auront un degré coupe-feu 1 heure au moins et les baies de communication seront dotées de porte pare-flamme de degré 1/2 heure. Les murs et parois des ateliers de travail des matières plastiques ou résines synthétiques et d'application de peintures seront de degré coupe-feu 2 h.

- la couverture de ces ateliers sera incombustible, ou des planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures.

- les autres murs seront coupe-feu de degré 1 heure et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure

- les portes coupe-feu ou pare-flamme équipées de ferme porte porteront à leur proximité immédiate une plaque signalétique portant la mention "porte coupe-feu à maintenir fermée".

- le désenfumage en partie haute sera réalisé par des ouvertures judicieusement réparties dont la somme des sections sera au moins égale à 1/100^e de sa superficie au sol, les châssis fermant ces ouvertures devront être facilement manoeuvrables depuis le plancher bas et les dispositifs de commande situés près des issues.

- les locaux seront recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur largeur ne devra pas dépasser 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

- Les installations électriques seront réalisées conformément aux règlements en vigueur et un éclairage de sécurité sera mis en place.

b) Locaux annexes :

Les bâtiments de stockages de produits inflammables ou explosifs auront un degré coupe feu 2 heures. Les portes de ces locaux seront coupe-feu de degré 1 heure. Si ces bâtiments sont équipés d'un éclairage électrique, celui-ci sera de type antidéflagrant. Les dits bâtiments seront équipés d'une ventilation naturelle (point haut et point bas) ou à défaut d'un équipement présentant une sécurité équivalente.

V.2 - Pollution de l'air :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des dispositifs d'extraction d'air aux postes de travail et généraux assureront une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation de vapeurs. Les teneurs en solvant des rejets gazeux devront être inférieures aux valeurs ci-dessous, selon leur classe, au regard du tableau joint en annexe 1 :

- classe 1	:	20 mg/Nm ³
- classe 2	:	150 mg/Nm ³
- classe 3	:	250 mg/Nm ³
- classe 4	:	500 mg/Nm ³

Leur teneur globale ne devra en outre jamais dépasser 250 mg/Nm³. Un contrôle des teneurs en solvant à l'émission sera réalisé par l'industriel dans les 3 mois suivant la parution du présent arrêté préfectoral. Le résultat de ce contrôle sera immédiatement communiqué à l'inspecteur des installations classées. Si des aménagements s'avèrent utiles, ils devront être réalisés au plus tard 3 mois après l'exécution des analyses mentionnées juste avant.

Le contrôle évoqué au-dessus portera également sur les poussières. Les résultats fournis devront porter à la fois sur les flux et sur les concentrations.

V.3 - Pollution des eaux :

Les stockages de liquides inflammables ou chimiques seront implantés sur une cuvette de rétention étanche, apte à contenir 50 % du volume total des liquides stockés ou 100 % du plus grand réservoir.

Les eaux de refroidissement seront dans toute la mesure du possible recyclées.

Le sol des bâtiments sera imperméable et une rétention de 300 m³ au moins permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre sera réalisée à proximité immédiate de chaque unité. Des dispositifs pourront éventuellement être aménagés au niveau des portes afin de canaliser ces effluents vers la dite capacité. L'installation de ces dispositifs fera l'objet d'une consigne soumise pour approbation à l'inspecteur des installations classées.

V.4 - Déchets :

Les déchets produits par l'installation seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe II du présent arrêté, les dispositions suivantes seront adoptées :

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets.

- origine, nature, quantité

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination

- un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe III au présent arrêté.

- les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

V.5 - Bruit :

Les niveaux acoustiques engendrés par l'installation ne devront pas dépasser en limite de propriété les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles en dB(A)			
Type de zone	Jour	période intermédiaire	Nuit
	7 h - 20 h	6h - 7h & 20 h - 22 h	22 h - 6 h
zone à prédominance d'activités commerciales ou industrielles	65	60	55

V.6 - Protection incendie :

Les liquides et substances inflammables divers présents dans l'atelier devront être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail devront être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé, etc.), ils devront être parfaitement identifiés (nature des produits, types de dangers, précautions à prendre en cas d'incendie, etc.). Les couloirs de circulation devront être parfaitement dégagés.

Des moyens d'extinction appropriés et en nombre suffisant seront installés dans l'ensemble de l'atelier, leur implantation sera soumise à l'approbation de la D.D.P.C.S.I.S.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétant. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée conformément aux exigences de la D.D.P.C.S.I.S.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique devra permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Les liquides inflammables seront stockés dans des locaux distincts. Les produits présentant des incompatibilités chimiques entre eux seront isolés.

Un dispositif d'alarme permettra en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Les commandes de ce dispositif seront judicieusement placées.

Le maintien en bon état des appareils d'intervention devra faire l'objet d'un contrôle périodique.

Des personnels seront spécialement désignés et instruits pour la manoeuvre de ces moyens de secours.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident et d'incendie seront établies. Elles indiqueront notamment le numéro d'appel des sapeurs pompiers de Meslay-du-Maine (tél. 18).

L'interdiction de fumer ou de pénétrer avec des feux nus dans les locaux sera affichée en caractères apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

L'industriel mettra en place dans les 3 mois suivant la mise en service des installations, un plan particulier d'intervention (PPI) avec l'assistance des services de la protection civile afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

ARTICLE 6 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de MESLAY DU MAINE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de MESLAY DU MAINE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur de la S.A. SOTIRA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet de MESLAY DU MAINE, M. le Directeur Régional de l'industrie et de la Recherche à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 26 JUIN 1990

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué



D. BOURBILLIÈRES

Hervé SADOUL

